

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° PC0630032500014
Commune d'AMBERT	<p>Date de dépôt : 24/07/2025 Complété le : 25/07/2025, 26/08/2025, 27/08/2025, 28/08/2025 et 19/11/2025</p> <p>Demandeur : ASSOCIATION LIVRADOUE-DANSAIRE représentée par Monsieur PASCAL Patrick</p> <p>Pour : Réaménagement d'un bâtiment en salle polyvalente, espaces de bureaux et salles de réunions</p> <p>Adresse terrain : 11 avenue de la Dore – 63600 AMBERT</p>

ARRÊTÉ
Accordant un permis de construire
Au nom de la commune d'AMBERT

Le Maire d'AMBERT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/07/2025, complétée le 25/07/2025, 26/08/2025, 27/08/2025, 28/08/2025 et 19/11/2025, par ASSOCIATION LIVRADOUE-DANSAIRE représentée par Monsieur PASCAL Patrick et demeurant 4 rue de Goye – 63600 AMBERT ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation le 04/08/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

Pour : Réaménagement d'un bâtiment en salle polyvalente, espaces de bureaux et salles de réunions ;

Sur un terrain situé : 11 avenue de la Dore – 63600 AMBERT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

Vu le règlement des zones UAb et UB du PLU ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 25/07/2025 ;

Vu le courrier de majoration du délai d'instruction du permis de construire et de demande de pièces manquantes dans le dossier de demande de permis en date du 21/08/2025 et notifié le 28/08/2025 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 26/08/2025, 27/08/2025, 28/08/2025 et 19/11/2025 ;

Vu le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/09/2025 ;

Vu la zone de présomption de prescription archéologique sur la commune d'Ambert, modifiée par arrêté préfectoral n°DRAC_SRA_2024_12_13_048 en date du 10/01/2025 ;

Vu l'accord tacite de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22/11/2025 ;

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 11/09/2025 donnant un avis favorable ;

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité en date du 23/09/2025 donnant un avis favorable avec propositions de prescriptions et de recommandations ;

Vu l'autorisation de travaux n°0630032500009 en date du 12/01/2026 ;

Considérant que le terrain sur lequel l'association LIVRADOUE-DANSAIRE souhaite réaliser son projet est classé en zone inondable par l'étude de cartographie des zones inondables préalables à la réalisation d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le haut bassin de la Dore et de la Dolore, réalisée par le laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand (devenu le CEREMA) en 1999 ;

Considérant que la cote de mise hors d'eau a été définie lors de la précédente demande de l'association (DP n°063 003 24 A0097, avis BPR n°9281), elle est établie à la cote 524,75 m NGF ;

Considérant que la destination des locaux dont les planchers sont situés en dessous de la cote de mise hors d'eau ne font pas l'objet d'un changement de destination et que les planchers du rez-de-chaussée et du R+1, qui font l'objet d'aménagements, sont situés au-dessus de la cote de mise hors d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;

Considérant que dans ces conditions, le projet est compatible avec la gestion du risque inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

ARTICLE 2

Le branchement aux différents réseaux publics sera réalisé et financé par le bénéficiaire.

En cas de modification de l'accès sur la voie départementale, une autorisation devra être demandée à la Direction Routière d'Aménagement Territorial Livradois-Forez.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire pourra séparer les eaux usées et les eaux pluviales en domaine privé en vue d'un raccordement futur aux réseaux publics correspondants.

ARTICLE 4

Les prescriptions et recommandations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité dans les établissements recevant du public devront être strictement respectées.

ARTICLE 5

L'enduit de la façade Nord sera de teinte Beige Orange ou Sable Clair ou Sable Athènes (références O.30 ou T.20 ou J.39 du nuancier Parex ou similaire)

Les garde-corps en façade Sud seront de teinte identique aux menuiseries (gris anthracite).

AMBERT, le 13 JAN. 2026

Le Maire,
Guy GORBINET



A handwritten blue signature of 'Guy GORBINET' is written over the official seal.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.